

PAR COURRIEL

Québec, le 6 novembre 2020

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information**  
**N/Réf. : 0101-410**

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 4 novembre 2020 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) :

«[...] les statistiques de pêche (la date de la capture, le nom du lac, le code de l'espèce, l'effort de pêche total (j-p), total des heures de pêche, captures totales (nombre de poissons), nombre de poissons remis à l'eau, nombre de poissons pesés et masse totale des captures) pour les lacs suivants dans la réserve faunique Mastigouche, pour la saison 2020 :

- Lac des Mûres
- Lac d'Argent
- Lac en Coeur
- Lac Frelon
- Lac des Moustiques
- Lac du Cousin
- Lac de l'Aiglon
- Lac Marcotte
- Lac Arlequin
- Lac Bottine
- Lac Taupe
- Lac du Rocher
- Lac Ledoux
- Lac Lemay
- Lac de la Poche
- Lac Francis
- Lac Crodeau
- Lac St-Anselme
- Lac Lafleur
- Lac Bigorgne
- Lac Arvisais
- Lac du Busard
- Lac Orignal
- Lac Sonois
- Lac du Sud-Est
- Lac à Paner
- Lac Siffleux
- Lac des Joncs
- Lac Osborn
- Lac Green
- Lac Traverse
- Lac Morage
- Lac Bleu
- Lac des Frères »

Vous trouverez, ci-joint, le document répondant à votre demande.



Monsieur

- 2 -

Le 6 novembre 2020

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives et secrétaire générale,

*Original signé*

Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Document  
Avis de recours

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.